

<b>N°DEC2023-021</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

**Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse**

**Objet : Signature d'une convention avec l'association « Club Villepinois Natation Sauvetage Secourisme Loisirs Formation » relative à la mise en place d'une formation PSC1 dans le cadre de l'action « Accompagnement aux études et aux projets professionnels » organisée par le Point Information Jeunesse.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat,

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1,

**Considérant** les crédits prévus au budget,

**Considérant** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**Considérant** la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

**Considérant** le projet de convention avec l'association « Club Villepinois Natation Sauvetage Secourisme Loisirs Formation » concernant la mise en place d'une formation PSC1 dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec l'association « Club Villepinois Natation Sauvetage Secourisme Loisirs Formation » dont le siège social est situé 6 impasse Molière à Sevrans (93270) et représentée par Monsieur Yann GRASSI, Président de l'association, *relative à la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre de l'action*

« *Accompagnement aux études et aux projets professionnels* » proposée par le Point Information Jeunesse.

**ARTICLE 2** : DIT que la dépense d'un montant de cinq cent euros (500,00 €) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : Adressée au Comptable public

Notifiée à Yann GRASSI, *Président de l'association*

« *Club Villepinois Natation Sauvetage Secourisme Loisirs Formation* »

Insérée au registre des actes de la Ville

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :